

Guide d'aide à la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables



Ce guide a pour vocation d'aider les élus des 40 communes du territoire de la communauté de communes 4B sud Charente (CDC4B) à définir des zones d'accélération des énergies renouvelables. **Ce dispositif fonctionne sur la base du volontariat** et n'est donc pas obligatoire. Néanmoins, **il permet aux communes d'avoir leur mot à dire** concernant le développement des énergies renouvelables sur son territoire : photovoltaïque, solaire thermique, méthanisation, éolien et/ou géothermie.

Pour rappel, ces « zones d'accélération » sont issues de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, ou loi APER, qui vise à aligner les capacités de production sur les besoins anticipés à horizons 2030 et 2050.

La référente préfectorale de ce dispositif est Nathalie Valleix, sous-préfète et secrétaire générale de la préfecture de la Charente.

- **Quelle est l'utilité de définir des zones d'accélération ?**

Le principe de ces zones est de **flécher les développeurs vers des zones que les communes ont précédemment approuvées, de sorte à ce que les projets soient en accord avec les volontés politiques locales**. Cela se traduit concrètement de plusieurs manières :

- Sur ces zones, la durée maximale de la phase d'examen des projets sera de 3 mois (au lieu de 6), et le délai imposé au commissaire-enquêteur pour rendre son rapport sera de 15 jours (au lieu de 30) ;
- L'Etat mettra en place des avantages financiers pour les développeurs qui préfèrent ces zones d'accélération à d'autres zones ;

- Les projets proposés hors zones d'accélération devront créer un comité de projet incluant communes d'implantation, EPCI et communes limitrophes, ce qui rallongera le calendrier.

- **Peut-on d'ores et déjà définir des zones d'exclusion ?**

Ce n'est pas possible pour l'instant : il est prévu que les communes pourront définir des zones d'exclusion lorsque le Comité Régional de l'Energie (CRE) aura jugé que les zones d'accélération proposées par les communes sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux. Néanmoins, il peut être utile de réfléchir en parallèle zones d'accélération et d'exclusion pour plus de cohérence.

- **Pour les projets déjà engagés, jusqu'à quel stade d'avancement est-il utile de définir des zones d'accélération ?**

Tant qu'un projet d'énergie renouvelable n'a pas obtenu de permis de construire, il peut être utile de l'inclure dans les zones d'accélération. En effet :

- Ce classement pourra augmenter les chances du projet d'être validé par la Préfecture ;
- Ils compteront dans les calculs du Comité Régional de l'Energie, qui doit estimer si les zones déclarées sont suffisantes, ce qui contribue à la possibilité de définir des zones d'exclusion.

Ces zones ne signifient pas que le développement s'y fait sans contrainte (pas de « chèque en blanc ») : **les projets d'énergies renouvelables restent soumis à autorisation** et doivent dans tous les cas prouver qu'ils n'impactent pas gravement leur milieu d'implantation.

- **A-t-on besoin de l'accord des propriétaires pour créer une zone d'accélération sur une parcelle ?**

Non. Il est néanmoins prévu que l'avis des citoyens soit sollicité lors d'une **phase de consultation du public, dont les communes déterminent librement les modalités.**

- **Quelle est la date limite pour définir des zones d'accélération ?**

Initialement prévue le 10 novembre, **la date limite pour proposer des zones d'accélération a été repoussée au 31 décembre.**

- **Et combien de temps ces zones resteront-elles en place ?**

Une fois approuvées, **ces zones d'accélération seront définies pour 5 ans.**

- **Où et comment définir des zones d'accélération ?**

La définition des zones est assez floue en pratique, mais **le plus simple serait de procéder à l'échelle des parcelles, en suivant les zonages du PLUi.** En effet, ceux-ci prennent déjà en compte un grand nombre d'éléments aidant à spatialiser le développement des énergies renouvelables (type d'usage des sols, présence de zones naturelles sensibles ou protégées...). De plus, ces zonages intègrent les dispositions du Schéma Directeur des Energies (SDE) réalisé par la CDC4B et approuvé en conseil communautaire en mars 2022.

Chaque source d'énergie ayant ses caractéristiques propres, **il s'agit également de différencier les zones selon le type d'énergie** : centrales photovoltaïques au sol (dont agrivoltaïsme), toitures et ombrières photovoltaïques, solaire thermique, méthanisation et/ou éolien. Bien entendu, **chaque commune est libre de ne travailler que sur les énergies qu'elle souhaite voir se développer sur son territoire**. Faute de données disponibles, le présent guide n'envisage pas la géothermie parmi les différentes zones d'accélération.

A défaut de pouvoir mettre à disposition des couches cartographiques et un logiciel de cartographie avec lesquels créer des cartes numériques, il reste possible de **réaliser ces cartes en version papier à partir d'une copie des zonages du PLUi**. Si une meilleure option venait à être trouvée, vous en serez informés.

Vous trouverez ci-dessous les différentes énergies renouvelables pour lesquelles il est possible de définir des zones d'accélération ainsi que les types de zones favorables ou à éviter pour le développement de chacune d'entre elles sur votre commune.

Si vous souhaitez plus de précisions, vous pouvez contacter la Communauté de communes :

Elorn Goasdoué
Chargé de mission transition énergétique (TEPOS)
06 40 99 05 31
tepos@cdc4b.com



Photovoltaïque au sol (avec ou sans agrivoltaïsme)



Les centrales photovoltaïques au sol consistent en des installations de panneaux solaires sur plusieurs hectares de terrain. **Elles ont le statut d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation environnementale**, ce qui implique qu'elles doivent justifier devant la Préfecture de leur absence d'impacts dommageables sur la faune et la flore sur leur zone d'implantation.

On parle d'agrivoltaïsme quand ces parcs sont combinés à des projets agricoles (ex : élevages ovins ou bovins, cultures maraîchères...). L'idée de ces projets est de générer un complément de revenu pour l'exploitant tout en préservant l'activité agricole sous les panneaux. Cette forme de projet photovoltaïque est encadrée par la charte des centrales photovoltaïques au sol de la Chambre d'Agriculture de la Charente.

A ce sujet, l'entreprise TSE mène actuellement une prospection auprès des agriculteurs et des communes du territoire afin de créer une « grappe » de projets sur le sud et le centre de la communauté de communes, qui seraient reliés à un nouveau poste source privé sur l'actuelle friche Iméry à Oriolles.

Les services de l'Etat ne demandent pas de faire explicitement la distinction entre les deux types de projet lors de la définition des zones d'accélération : il est donc possible de proposer des cartes avec une légende générale « Photovoltaïque ». En pratique, ceux-ci sont destinés à deux types de terrain différents :

	Zones favorables	Zones à éviter
Projets non agrivoltaïques	- Zones économiques (PLUi : Ux, Uy) - Terrains déjà artificialisés : délaissés ferroviaires, terrains de foot en friche, anciennes décharges...*	- Périmètres de protection rapprochée ABF, rayon de 500 mètres des monuments classés (sauf absence de co-visibilité)
Projets agrivoltaïques	- Terrains agricoles sans enjeux environnementaux (PLUi : A, N)	- Terrains agricoles à forts enjeux environnementaux (PLUi : As, Ap, Ns, Np) - Parcelles forestières - Périmètres de protection rapprochée ABF, rayon de 500 mètres des monuments classés (sauf absence de co-visibilité)

**Depuis la loi pour l'accélération de la production des énergies renouvelables, certains projets photovoltaïques peuvent être dispensés d'études d'impact par la DDT s'ils font moins de 1 MW de puissance. Des terrains de 3 500 à 10 000 m² deviennent alors potentiellement rentables pour les développeurs, surtout s'ils sont proches d'un point de raccordement sur le réseau.*

Vous pouvez avoir un aperçu des potentiels de ces projets avec le portail cartographique des énergies renouvelables mis à disposition par le gouvernement (<https://macarte.ign.fr/carte/W3Cf8x/Portail-Cartographique-EnR>) en activant la couche « Potentiel solaire au sol » (même si, de mon expérience, elle ne fonctionne pas très bien...). Il s'agit actuellement d'une version bêta : une mise à jour devrait être accessible début décembre.

Autres formes de panneaux solaires : photovoltaïque en toiture, solaire thermique, ombrières photovoltaïques



/!\ Cette distinction par rapport aux autres projets photovoltaïques est facultative : il est également possible de zoner les zones suivantes avec une légende générale « Photovoltaïque ».

Les centrales photovoltaïques en toiture consistent en des panneaux solaires installés sur le toit de bâtiments tertiaires, d'habitations ou d'entreprises et produisant de l'électricité. **Elles n'ont pas besoin d'étude d'impact.**

Elles se distinguent des installations solaires thermiques (ou chauffe-eau solaires) par le fait que ces dernières produisent de l'eau chaude, et non de l'électricité. **Les contraintes de zonage sont les mêmes que pour le photovoltaïque.**

Les ombrières photovoltaïques de parking consistent en des hautes ombrières sur lesquelles se trouvent des panneaux solaires. Elles sont adaptées aux parkings en extérieur d'une certaine taille : Leur coût se rentabilise généralement à partir d'une cinquantaine de places de stationnement. **Elles n'ont pas non plus besoin d'étude d'impact.**

	Zones favorables	Zones à éviter
Projets photovoltaïques en toiture / Solaire thermique	- Zones d'activité économique - Zones résidentielles	- Périmètres de protection rapprochée ABF, rayon de 500 mètres des monuments classés (sauf absence de co-visibilité)* - Bâtiments construits avant 1900*
Projets d'ombrières photovoltaïques sur parkings	- Parkings de plus de 30 places	- Périmètres de protection rapprochée ABF, rayon de 500 mètres des monuments classés (sauf absence de co-visibilité)

**sauf s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public*

Vous pouvez avoir un aperçu des potentiels de ces projets avec le portail cartographique des énergies renouvelables mis à disposition par le gouvernement (<https://macarte.ign.fr/carte/W3Cf8x/Portail-Cartographique-EnR>) en activant les couches suivantes :

- **Toitures** : Potentiel solaire sur toiture (échelle d'orange (faible potentiel) à marron (fort potentiel))
- **Ombrières** : Potentiel solaire sur surfaces de stationnement (échelle de bleu clair (> 500 m²) à bleu foncé (> 1500 m²))

Parcs éoliens



Les parcs éoliens consistent en des séries d'aérogénérateurs (généralement entre 3 et 8) implantés par un même développeur sur une zone donnée. **Ces installations ont le statut d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation environnementale**, ce qui implique qu'elles doivent justifier de leur absence d'impacts dommageables sur la faune et la flore sur leur zone d'implantation.

	Zones favorables	Zones à éviter
Parcs éoliens	- Terrains agricoles ou naturels (PLUi : A, N)	- Périmètres de protection rapprochée ABF, rayon de 500 mètres des monuments classés (sauf absence de co-visibilité)* - Rayon de 500 mètres des habitations - Zones naturelles et agricoles sensibles ou protégées (PLUi : Ns, Np, As, Ap)

Vous pouvez avoir un aperçu des potentiels de ces projets avec le portail cartographique des énergies renouvelables mis à disposition par le gouvernement (<https://macarte.ign.fr/carte/W3Cf8x/Portail-Cartographique-EnR>) en activant la couche « Potentiel éolien terrestre ». A noter que la carte proposée par le portail cartographique ne prend pas en compte les zones naturelles sensibles, malgré le fait qu'elles peuvent être incompatibles avec des projets éoliens. Vous trouverez une copie des zones d'implantation potentielles d'après le portail en pièce jointe.